

Annexe 4

a) Quotas minimum de personnel éducatif à respecter par bénéficiaire en fonction de l'OMR.

SERVICES RESIDENTIELS POUR JEUNES

	S + 75	S + 50 à 75	S 25 à 50	S - 25	NS + 75	NS + 50 à 75	NS 25 à 50	NS - 25
Déf. intel. lég.	0,3379	0,3245	0,3178	0,2512	0,3379	0,3245	0,3178	0,2512
Déf. intel. mod.	0,4267	0,4107	0,4027	0,3227	0,5069	0,4908	0,4828	0,4027
Déf. intel. sév. alité	0,5372	0,5163	0,5058	0,4011	0,6556	0,6347	0,6244	0,5198
Déf. int. sév. non al.	0,5458	0,5250	0,5145	0,4098	0,6643	0,6434	0,6330	0,5285
Déf. int. prof. alité	0,5372	0,5163	0,5058	0,4011	0,6556	0,6347	0,6244	0,5198
Déf. int. prof. non al. + troubles envahissant. du dév.	0,5458	0,5250	0,5145	0,4098	0,6643	0,6434	0,6330	0,5285
Troubles caract.	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Autisme	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Av/Amb. - 12 ans	0,5382	0,5183	0,5081	0,4080	0,6380	0,6181	0,6080	0,5081
Av/Amb. 12 ans et +	0,3835	0,3702	0,3635	0,2969	0,4503	0,4369	0,4303	0,3635
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de - 8 ans	0,7401	0,7135	0,7002	0,5670	0,8736	0,8469	0,8335	0,7002
Sourds, troubles grav. de l'ouïe de 8 ans et +	0,5042	0,4881	0,4801	0,4001	0,5843	0,5682	0,5603	0,4801
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. - 8 ans	0,5762	0,5553	0,5448	0,4401	0,6806	0,6597	0,6494	0,5448
Troubles mot., dysmélie, poliomy., malf. du squ. 8 ans et +	0,4878	0,4711	0,4627	0,3791	0,5716	0,5549	0,5465	0,4627
Paralysie cérébrale, sclér. en plaque, spinabif., myopathie, neurop.	0,8322	0,8043	0,7905	0,6511	0,9716	0,9438	0,9298	0,7905
Affection chron. non-contagieuse	0,4655	0,4494	0,4414	0,3614	0,5456	0,5295	0,5215	0,4414
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,8322	0,8043	0,7905	0,6511	0,9716	0,9438	0,9298	0,7905

SERVICES RESIDENTIELS POUR ADULTES

	+ 75	+ 50 à 75	25 à 50	- 25
A	0,5653	0,5494	0,5414	0,4615
B	0,6050	0,5882	0,5798	0,4961
C	0,7718	0,7499	0,7390	0,6292

SERVICES RESIDENTIELS DE NUIT POUR ADULTES

A	0,1464	
B	0,1580	
C	0,1711	
D	0,3090	

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR JEUNES NON-SCOLARISES

Déficiência intellectuelle légère	0,1389		
Déficiência intellectuelle modérée	0,1886		
Déficiência intellectuelle sévère	0,1886		
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. - 6 ans	0,3514		
Déf. int. prof. + tr. env. du dév. + 6 ans	0,2935		
Troubles caractériels.	0,3651		
Autisme	0,3651		
Av/Amb. - 12 ans	0,2269		
Av/Amb. 12 ans et +	0,1740		
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de - 8 ans	0,3236		
Sourds, tr. grav. de l'ouïe de 8 ans et +	0,2147		
Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. - 8 ans (A)	0,3304		

Tr. mot., dysm., poliomy., malf. du sq. 8 ans et + (A)	0,2927		
Par. cérébr., sclér. en pl., spinabif., etc. (B)	0,5060		
Lésion cérébrale congénitale ou acquise	0,5060		

SERVICES D'ACCUEIL DE JOUR POUR ADULTES

A	0,2101		
B	0,2143		
C	0,3503		

On entend par "personnel éducatif", l'ensemble des psychologues, paramédicaux, personnel spécial, éducateurs des catégories I et II et éducateurs chefs de groupe tels qu'ils sont repris à l'annexe VII, dont la qualification correspond aux exigences de la fonction reprises à l'annexe II, quel que soit leur statut même si leurs prestations sont effectuées par l'intermédiaire d'une société de services;

b) Quotas de personnel à respecter en fonction de l'OMR, dans les services de placement familial :

0,1219

c) Quotas minimum de personnel à respecter en fonction de l'OMR, dans les services résidentiels de transition :

0,2403

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le non-marchand privé wallon.

Namur, le 23 avril 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

D. DONFUT